

GE_GERICHTE CAPH/47/2017 vom 20. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_47_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/47/2017 du 20 juin 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/47/2017 del 20 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC; art. 236 al. 1 CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Les faits notoires n'ont pas à être allégués ni à être prouvés (art. 151 CPC).

- 11/14 -

C/13821/2015-3

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a produit un extrait d'un site internet de convertisseur de devises avec état au 29 juin 2014. La contrevaletur de dollars en francs suisses étant un fait notoire, ce moyen de preuve sera déclaré recevable, ce qui n'est au demeurant pas contesté.

E. 3

L'appelant considère que l'intimée dispose de la légitimation passive. 3.1.1 Le défaut de légitimation passive est un moyen de fond et non une exception de procédure. Un tel moyen a le caractère d'une objection. Il doit être examiné d'office à la lumière des règles de droit matériel et non des règles de procédure (ATF 126 III 59 consid. 1a). En principe, seule est légitimée comme partie au procès celle qui est personnellement titulaire d'un droit ou contre laquelle personnellement un droit est exercé. Le défaut de légitimation active (ou passive) entraîne le rejet de l'action et non son irrecevabilité (ATF 130 III 417 consid. 3.1, SJ 2004 I 533; ATF 126 III 59 consid. 1a). Il appartient au demandeur de prouver les faits dont il entend déduire un droit, en particulier que le défendeur est son débiteur en vertu d'une cause (KUMMER, Berner Kommentar, Einleitung, 1962, n. 147 ad. art. 8 CC). 3.1.2 La promesse faite à un débiteur de reprendre sa dette oblige le reprenant à le libérer soit en payant le créancier, soit en se chargeant de la dette du consentement de celui-ci (art. 175 al. 1 CO). Le remplacement de l'ancien débiteur et sa libération s'opèrent par un contrat entre le reprenant

et le créancier (art. 176 al. 1 CO). L'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux (art. 176 al. 2 CO). 3.1.3 Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 129 III 664 consid. 3.1). S'il ne parvient pas à déterminer cette volonté, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté manifestée par l'autre, le juge doit découvrir quel sens les parties pouvaient ou devaient donner, de bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (principe de la confiance); il s'agit d'une question de droit (ATF 132 III 268

- 12/14 -

C/13821/2015-3 consid. 2.3.2; 129 III 702 consid. 2.4). Cette interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également au vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 135 III 295 consid. 5.2; 132 III 626 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_116/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1; 4A_219/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.5). 3.1.4 Si un employé souscrit les documents topiques d'un plan d'intéressement de la société-mère, le Tribunal fédéral a retenu que celui-ci accepte d'entrer à ce sujet dans une relation juridique directe avec la société-mère et que, partant, la société-fille n'a pas la qualité pour défendre (arrêt du Tribunal fédéral 4A_175/2014 du

E. 3.2

En l'espèce, le litige porte sur l'annulation par D_____ des RSU auxquelles l'appelant prétend avoir droit. Il n'est pas contesté par les parties que les RSU étaient octroyées par ladite société et non par l'intimée. Par convention de résiliation, l'appelant et l'intimée se sont accordés sur "tous les termes et conditions liés à la résiliation du contrat de travail". Selon le préambule de ladite convention, l'appelant a ainsi renoncé, "de manière définitive et irrévocable, à tout droit qu'il aurait contre [l'intimée], y compris D_____". L'art. 4.1 de ladite convention prévoit par ailleurs que "les termes et conditions du CPO [Cash Performance Shares; Actions de Rendement des Liquidités] et du programme américain de stock-options en cas de "RIF" sont pleinement applicables à toutes les parts octroyées à l'Employé dans le cadre de ce programme incitatif". L'intimée n'a ainsi pas entendu modifier ni reprendre à son compte le règlement de l'octroi des RSU. Par ailleurs, l'appelant était un cadre au sein de l'intimée et connaissait dès lors la structure de la société. Il ressort dès lors de la convention de résiliation que celle-ci n'a pas repris les éventuelles dettes que D_____ auraient vis-à-vis de l'appelant au titre de RSU non accordées. Partant, seule D_____ peut décider de l'octroi des RSU. L'appelant a du reste eu des échanges avec D_____ pour le versement de ses RSU et n'a alors pas opposé le fait que l'intimée aurait dû être son interlocutrice. Contrairement à la position de l'appelant, le cas d'espèce est par ailleurs comparable à celui de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_175/2014 du 8 juillet 2014. Dans cette affaire, la société mère mettait également en œuvre le plan d'intéressement des employés de la société fille. Les principes qui se dégagent de cet arrêt trouvent ici application, l'ancien employé devant rechercher la société mère s'il entend faire valoir les

droits dont il disposerait selon ledit plan d'intéressement. Partant, l'intimée ne possède pas la légitimation passive et le jugement entrepris sera confirmé.

- 13/14 -

C/13821/2015-3 4. Les frais judiciaires seront fixés à 10'000 fr. (art. 114 let. c CPC a contrario; art. 17 et 35 RTFMC). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * *

- 14/14 -

C/13821/2015-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 août 2016 par A_____ contre le jugement JTPH/236/2016 rendu le 20 juin 2016 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/13821/2015-3. Au fond : Confirme ledit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les met à la charge d'A_____ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur; Monsieur Michel DE COTE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

E. 8

juillet 2014 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.